

Il est de fait que pas un de nos gouverneurs, même de ceux qui formaient la commission de ce projet, n'est prêt à dire qu'on ne pourrait faire mieux. Alors, je vous le demande, pourquoi, par un zèle intempestif, précipiter l'adoption d'une législation hâtive et incomplète? Hâtive, parce que celle qui nous régit actuellement n'a pas eu le temps de donner ce qu'on pourrait en attendre; incomplète, parce qu'elle ne répond pas au but que l'on veut atteindre: la réforme des études médicales en cette province, et la protection plus efficace des intérêts professionnels. Si le conseil du poète:

Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage,

a de la valeur au point de vue littéraire, avec combien plus de force ne s'applique-t-il pas à un projet de législation dont un des principaux traits est la stabilité.

* * *

Pour montrer que le projet d'acte médical n'est pas parfait, je vais découvrir quelques-uns des points faibles qu'on y remarque.

1° L'acte projeté veut que sur les 40 membres dont se composera le "Conseil des médecins," quatre représentent la profession — en dehors des Facultés — de Montréal et quatre celle de Québec.

Voilà une représentation qui n'est pas équitable; les médecins de Montréal sont le sixième de la profession de toute la province, il serait juste de leur donner une représentation proportionnelle à leur nombre; c'est-à-dire 6 membres au conseil, tandis que Québec n'en devrait pas avoir plus de trois.

2° L'acte projeté dit que le conseil pourra réduire le nombre de ses membres. Ce pouvoir est une porte d'abus, une trappe d'intrigues.

Une loi sérieuse doit statuer positivement, et prévenir toute prise à l'arbitraire, aux coups de main. Je ne veux pas dire que c'est trop ou trop peu de quarante gouverneurs pour veiller aux intérêts de la profession, mais on doit être en état de dire combien il convient d'en nommer, et que cela soit dans la loi.

3° L'acte projeté dit que le conseil *pourra* déterminer le mode de votation *aussi souvent* qu'il le jugera à propos.

Ce n'était vraiment pas la peine d'en décrire un dans le projet, puisqu'il ne lie pas le conseil. Etes-vous, oui ou non, en état de choisir un mode d'élection des gouverneurs? Si oui, énoncez-le; si non, eh bien! cherchez encore!

4° *Nul*, dit le projet, ne peut être élu ou nommé membre du conseil, s'il n'a pratiqué au moins pendant quatre ans dans la province de Québec. Pourquoi cette restriction qui sent son moyen âge d'une lieue à la ronde? Pourquoi priver le conseil ou mieux la profession des